Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1357/2022
Date de la séance du CE :	14 décembre 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2022.DIJ.5277
Classification :	Non classifié

Paroisses réformées évangéliques de Diesse et de Nods ; projet de fusion ; demande de prestations complémentaires au sens de l'article 7a, alinéa 3 de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (LFCo) ; subvention cantonale ; décision d'exécution relative au crédit-cadre sur l'encouragement des fusions de communes 2022-2023

1. En fait

1.1 La paroisse réformée évangélique de Nods se trouve sous administration extraordinaire depuis le 1er juillet 2020, en raison de l'impossibilité de repourvoir les postes au conseil de paroisse (ACE no 782/2020). Les administrateurs de la paroisse, M. Michel Walthert et Mme Liliane Darioly, ont été chargés par le Conseil-exécutif de traiter les affaires courantes de la paroisse et de faire procéder à l'élection de membres du conseil de paroisse. À titre subsidiaire, ils ont été habilités à entamer des pourparlers de fusion avec la paroisse voisine de Diesse. L'administration extraordinaire a été instituée jusqu'à ce que le conseil de paroisse soit à nouveau apte à prendre des décisions ou jusqu'à l'entrée en force d'une éventuelle fusion.

1.2 Malgré les efforts déployés par les administrateurs de la paroisse de Nods, aucune élection n'a pu avoir lieu au conseil de paroisse, faute de personnes intéressées à occuper cette charge. Les administrateurs se sont donc approchés de la paroisse de Diesse pour lui proposer d'entamer des pourparlers en vue d'une éventuelle fusion.

1.3 À la suite de cette démarche entreprise par les administrateurs de la paroisse de Nods, les deux paroisses ont décidé de réaliser une étude au sujet de leur éventuelle fusion. Lors de leurs assemblées de paroisse des 13 juin 2022 (Nods) et 27 juin 2022 (Diesse), elles ont voté chacune un crédit d'engagement de CHF 26 480 pour cette étude. Elles ont également signé un contrat de pourparlers en vue de la fusion.

1.4 Par courrier du 8 juillet 2022, adressé à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (ci-après : OACOT), les paroisses sollicitent le versement de prestations complémentaires au sens de l'article 7a, alinéa 3 de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (LFCO, RSB 170.12). Selon le budget joint à leur demande, les coûts de l'étude s'élèvent à CHF 26 480. Aux termes de l'article 8 du contrat de pourparlers, le groupe de travail interparoissial établit jusqu'au 31 décembre 2022 un rapport de base à l'intention des paroisses contractantes, qui présente les avantages et inconvénients ainsi que les conséquences d'une fusion. Ce rapport contient également une proposition sur la suite de la procédure. Selon le calendrier élaboré par le groupe de travail, un vote de principe est prévu dans les assemblées de paroisses au printemps 2023.

2. En droit

2.1 Aux termes de l'article 7a, alinéa 3 LFCo, le Conseil-exécutif peut verser aux paroisses désireuses de fusionner des prestations complémentaires d'un montant allant jusqu'à CHF 50 000 par cas pour la préparation et la mise en œuvre des projets. Selon la pratique constante en matière de projets de fusion, les prestations complémentaires sont versées jusqu'à concurrence de la moitié des coûts budgétés au maximum[1]. En l'occurrence, les prestations complémentaires ne pourraient donc pas dépasser CHF 13 240.
Des prestations complémentaires peuvent être versées à la demande des paroisses concernées, à condition qu'elles manifestent clairement la volonté d'examiner les conséquences d'une fusion et présentent une planification réaliste de l'étude envisagée. De plus, elles doivent s'engager à mettre les résultats de leur étude à la disposition du canton.

2.2 Il ressort des documents joints à la requête des paroisses (contrat de pourparlers, budget de l'étude, crédit d'engagement voté par les assemblées de paroisses) que les conditions posées à l'octroi de prestations complémentaires sont remplies en l'espèce. La planification du projet prévoit la présentation d'un rapport de base et un vote de principe lors des assemblées de paroisse du printemps 2023. En cas de vote de principe positif, le vote final aura vraisemblablement lieu en 2024, et la nouvelle paroisse pourrait être opérationnelle au 1er janvier 2025.

2.3 Les coûts budgétés de CHF 26 480 se répartissent en frais de personnel (direction du projet, jetons de présence, secrétariat et comptabilité), honoraires de spécialistes pour l'examen de questions techniques, ainsi que diverses dépenses de matériel et de communication. Les forfaits et tarifs horaires fixés sont conformes à la directive du 1er juillet 2015 relative au calcul des prestations complémentaires émanant conjointement de l'OACOT et de la Section Péréquation financière de la Direction des finances.

2.4 En vertu de ce qui précède, il se justifie de verser aux paroisses de Diesse et de Nods une prestation complémentaire d'un montant de CHF 13 240 pour l'étude au sujet de la fusion. Dans la mesure où la planification du projet prévoit un vote de principe au printemps 2023, qui sera décisif pour la suite de la procédure, il se justifie de verser dès l'entrée en force du présent arrêté la moitié du montant accordé, soit CHF 6620, pour la première phase de l'étude. Le solde de la subvention sera versé si le vote de principe prévu est positif. L'OACOT est habilité à verser le solde de la subvention dès l'entrée en force du résultat positif du vote de principe, sur demande des paroisses.

3. Bases légales

- Arrêté du Grand Conseil du 16 juin 2021 relatif au crédit-cadre destiné à l'encouragement des fusions de communes ; crédit d'engagement pour la période 2022-2023, 2020.DIJ.2604) ;
- Loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (LFCo, RSB 170.12), art. 7a, al. 3 ;
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0). art. 46, 48, al. 1 lit. *a*, 50, 52 et 76, al. 1 lit. *g* ;
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1), art. 139 ;
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu, RSB 641.1)

[1] Voir Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 11.08.2004 concernant la loi sur l'encouragement des fusions de communes, p. 16.

4. Coûts déterminants

La moitié au maximum des coûts budgétés à CHF 26 640, soit CHF 13 240.00

5. Subvention cantonale

Subvention d'un montant forfaitaire de CHF 13 240.00

6. État du crédit-cadre

Montant à disposition du crédit-cadre 2022-2023 (2020.DIJ.2604)	CHF 500 000.00
Montants déjà engagés	CHF 35 000.00
Solde restant	CHF 465 000.00
Subvention selon le présent arrêté	CHF 13 240.00
Solde nouveau du crédit-cadre	CHF 451 760.00

7. Type de crédit / Année comptable / Compte / Groupe de produits

Décision d'exécution

- Le montant est prélevé du crédit-cadre 2022-2023 destiné à l'encouragement des fusions de communes (2020.DIJ.2604)
- Le montant est couvert par le budget 2022 et annoté au plan financier
  Compte 363200 Subventions aux communes et aux syndicats de communes / 05.05.920101 / 1759 OACOT / RG300/16.06.21_P_002 (2020.DIJ.2604)

8. Disposition complémentaire

La moitié de la prestation complémentaire, soit CHF 6620, est versée dès l'entrée en force du présent arrêté. Le solde de la prestation complémentaire sera versé par l'OACOT en cas de vote de principe positif au sujet de la fusion.

9. Voies de droit

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des articles 39ss et 113ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

10. Notification

À notifier par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

- Au Conseil de la paroisse réformée évangélique de Diesse, Route de Diesse 18, 2516 Lamboing
- À la paroisse réformée évangélique de Nods, représentée par ses administrateurs, M. Michel Walthert et Mme Liliane Darioly, Passage du Chalet 1, 2610 St-Imier
- À la Préfecture du Jura bernois, Rue de la Préfecture 2, 2608 Courtelary

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Direction de l'intérieur et de la justice